
Second projet de règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'assemblée publique de consultation, le conseil municipal ne désire apporter aucun changement au second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c. E-2.2)*.

POUR CES MOTIFS,
2025-12-162

il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.14

L'article 7.14 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les avant-toits, *marquises* et *auvents* doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.7

L'article 16.7 est modifié en abrogeant le texte du dernier alinéa de cet article qui se lit comme suit : « *Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, depuis le 13 avril 1983.* »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Grand-Métis le 8 décembre 2025.



Cathy Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière



Jocelyn Fournier
Maire

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Grand-Métis

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 8 décembre 2025 le second projet de règlement intitulé « règlement numéro 2025-0266 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».
2. Les objectifs de ce règlement sont de modifier la distance minimale à respecter entre les avant-toits, marquises et auvents et une ligne de terrain, ainsi que d'abroger l'interdiction d'extension unique depuis le 13 avril 1983 d'une superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones
Article 4 – Modification d'une distance entre une construction (avant-toits, marquises et auvents) et une ligne de terrain.	L'ensemble du territoire.	L'ensemble du territoire.
Article 5 – Modification des modalités encadrant les usages dérogatoires protégés par les droits acquis.	L'ensemble du territoire.	L'ensemble du territoire.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 décembre 2025 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 décembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2 chemin

de la Pointe-Leggatt à Grand-Métis, aux heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Municipalité au www.grandmetis.ca. Les zones mentionnées peuvent également être consultées sur la matrice graphique de la Municipalité au <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09060/>

Donné à Grand-Métis, ce 9 décembre 2025.



Cathy Ouellet

Directrice générale et greffière-trésorière